



Caen, le 10 juin 2024

**Participation du public sur le projet d'arrêté préfectoral
autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau
dans le département du Calvados en 2024 à compter du 15 juin 2024 jusqu'à l'ouverture
générale de la chasse pour la saison 2024-2025**

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, la consultation du public sur le *projet d'arrêté préfectoral autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Calvados en 2024 à compter du 15 juin 2024 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024-2025* s'est déroulée du 7 mai 2024 au 28 mai 2024 inclus, par voie électronique sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados : www.calvados.gouv.fr

1 - Nombre de contributions et recevabilité :

369 contributions ont été faites par le public pendant cette période dont 10 doublons avec des identités et des commentaires identiques. Par conséquent, **359 avis** sont jugés recevables.

2 - Origine des 359 avis (Calvados ou extérieur) :

Le public qui a émis un avis est majoritairement domicilié hors du Calvados :

- Calvados : **116 (32 %)**
- Hors Calvados : **221 (62 %)**
- Non précisé : **22 (6 %)**

Le public, qui a émis un avis, est réparti selon le statut suivant :

- particuliers : **345**
- associations : **3**
- anonymes : **11**

3 - Sens des 359 avis :

- **Favorable : 173 (48 %)** (77 dans le Calvados (45 %), 81 hors du Calvados (47 %) et 15 non précisés (8 %))
- **Défavorable : 186 (52 %)** (39 dans le Calvados (21 %), 140 hors du Calvados (75 %) et 7 non précisés (4 %))

4 - Contenu des avis :

Avis favorables :

Motifs relevés pour l'arrêté préfectoral proposé : les motifs ci-dessous identifiés ont été relevés au total **184 fois dans les 173 avis favorables**. Dans chaque item, ils sont classés du plus souvent cité au moins cité.

- **Item 1 - Pour la période complémentaire :**
 - le blaireau provoque des dégâts agricoles sur les cultures et le matériel : **42 fois**
 - le blaireau a un niveau de population élevé dans le Calvados : **39 fois**
 - le blaireau doit être régulé : **27 fois**
 - le blaireau provoque des collisions routières et pose un problème de sécurité publique : **21 fois**
 - le blaireau participe à la propagation de la tuberculose bovine : **16 fois**
 - le blaireau est peu prélevé pendant l'ouverture générale de la chasse : **8 fois**
 - les jeunes blaireaux sont sevrés ou indépendants à partir du 15 mai : **5 fois**

- le blaireau provoque des dégâts dans les propriétés privées : **4 fois**

- Item 2 - Pour la vénerie sous terre :
 - Ce mode de chasse est autorisé, adapté et efficace : **22 fois**

Avis défavorables :

Motifs relevés pour l'arrêté préfectoral proposé : les motifs ci-dessous identifiés ont été relevés au total **665 fois dans les 186 avis défavorables**. Dans chaque item, ils sont classés du plus souvent cité au moins cité.

- Item 1 - Non-respect des décisions de justice (annulation par le Tribunal de Caen de la période complémentaire de chasse au blaireau en 2023) : **58 fois**
- Item 2 - Opposition à la période complémentaire : **114 fois**
 - la chasse est pratiquée sur de jeunes blaireaux : jugements de tribunaux annulant la période complémentaire, non respect de l'article L.424-10 du Code de l'environnement, les blaireaux ne sont pas sevrés,
 - remise en cause des données ou manque de données sur la connaissance de la population (notamment données en provenance de la fédération des chasseurs qui est juge et partie, montant et localisation des dégâts incomplets, manque d'informations sur la population de blaireaux, recensement des blaireautières non standardisé, manque de données scientifiques, absence de compte rendu de la CDCFS),
 - certains départements n'autorisent pas de période complémentaire,
 - fixer les dates de période complémentaire en se basant sur la période de dépendance et non le sevrage.
- Item 3 - Opposition à la vénerie sous terre : **119 fois**
 - cruauté de ce mode de chasse,
 - opposition à la dégradation des terriers et des effets sur les autres espèces,
 - la vénerie contribue à l'extension de la tuberculose bovine,
 - La pratique de la vénerie est interdite dans certains pays,
 - le Conseil de l'Europe recommande d'interdire la vénerie.
- Item 4 - Motifs relevés contre la chasse du blaireau : **353 fois**
 - Le blaireau est une espèce fragile car : victime de collisions routières, faible dynamique de la population, dégradation ou disparition de son habitat, population en déclin et atteinte à la conservation de l'espèce,
 - Il existe des moyens alternatifs à la vénerie,
 - Le blaireau est espèce protégée par la convention de Berne (article 7) et dans certains pays,
 - les conditions de dérogation de chasse ne sont pas respectées (article 9 convention de Berne),
 - Les dégâts sont peu importants et localisés,
 - Le blaireau participe à la préservation et à l'équilibre de la biodiversité,
 - Le blaireau n'est pas vecteur de la tuberculose bovine,
 - Le blaireau n'est pas une espèce classée ESOD,
 - La population du blaireau s'autorégule,
 - Pour améliorer la connaissance toute chasse de blaireaux devrait être déclarée auprès de la DDTM ainsi que les comptes rendus,
 - le blaireau joue un rôle sanitaire,
 - les bilans annuels de tirs et de déterrages doivent être rendus publics et fournis, lors de la commission, par la fédération des chasseurs.
- Item 5 - Autres remarques : **21 fois**
 - En application de l'article L.123-19.1, le public demande la publication de la synthèse des avis.